



Strasbourg, 29 mai 2024



T-PVS/Files(2024)39

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^e comité
Strasbourg, 2-6 décembre 2024

Bureau du Comité permanent

10-12 septembre 2024
Strasbourg

Nouvelle plainte : 2024/1

**Allégations de protection insuffisante de la tortue
d'Hermann (*Testudo Hermannii*) (France)**

- FORMULAIRE DE PLAINTÉ -

*Document établi par
France Nature Environnement PACA*

**Convention relative à la conservation de la
vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe**



INSTRUCTIONS POUR LE FORMULAIRE DE PLAINTE

NB: Déposer une plainte auprès de la Convention de Berne est une accusation grave contre la ou les Parties contractantes concernées. Les plaintes doivent démontrer un degré suffisant de gravité ou d'urgence concernant des espèces ou des habitats d'importance européenne, et le plaignant doit démontrer que la question a déjà été soulevée au niveau local et/ou national.

Les formulaires de dépôt de plainte doivent être soumis en version électronique format word, en anglais ou en français, et ne pas excéder 3 pages, y compris la première page administrative. Un rapport de 5 pages maximum peut y être joint. Le Secrétariat demandera des informations complémentaires au cas par cas. Les plaintes anonymes ne sont pas recevables ; cependant, le Secrétariat prendra des mesures pour garder confidentielles les données personnelles du plaignant.

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à l'attention de:

Secrétariat de la Convention de Berne

Direction de la Participation démocratique

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

E-mail: bern.convention@coe.int

Prénom : ...France Nature Environnement PACA, association de protection de l'environnement française

Nom France Nature Environnement PACA, association de protection de l'environnement française
.....

Site internet :<https://fnepaca.fr>.....

Date :

28/05/2024

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) et les articles de Convention qui pourraient avoir été violés).

La tortue d'Hermann « testudo hermanni » est une espèce protégée par la Convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. La tortue d'Hermann est une espèce en danger en France et est inscrite à l'annexe II de la Convention de Berne qui est relative aux espèces de faune strictement protégées.

La France a adopté un nouveau plan d'action national pour la conservation de la tortue d'Hermann (PNA 2018-2027). Les mesures ne sont pas assez efficaces et effectives pour empêcher les atteintes à la tortue et ses habitats. Le plan n'instaure pas un programme de mesures permettant une protection stricte de la tortue et ne permet pas d'assurer une conservation favorable de la tortue et de ses habitats naturels.

En premier lieu : l'article 4 de la Convention de Berne concernant la protection des habitats : impose à l'Etat de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces animales sauvages de l'annexe II pour sauvegarder les espaces naturels menacés de disparition. (Voir détail en pièce jointe)

Malgré la mise en place du nouveau PNA, les habitats naturels de la tortue y compris ceux spécifiquement protégés pour protéger la tortue ont été perturbés, altérés voire parfois fortement dégradés entre 2017 et 2024.

1. Plusieurs défrichements sans autorisation ont eu lieu sur des zones spécialement mises en place pour la protection de la tortue et ses habitats (Réserve Naturelle de la Plaine des Maures)
2. D'autres activités humaines (trafic de déchets du BTP, Rave Party) ont altéré et perturbé les habitats de la tortue (Natura 2000, Réserve Naturelle de la Plaine des Maures)
3. Des incendies importants ont également détruit les habitats de la tortue (Réserve Naturelle de la Plaine des Maures)
4. Risque de fragmentation, perte, dégradation des habitats du fait des pressions agricoles, des projets d'aménagement urbains, routiers, de transport

En second lieu : l'article 6 de la Convention de Berne concernant la conservation des espèces : impose à l'Etat d'adopter les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe II.

Le nouveau PNA n'instaure pas des mesures suffisantes pour assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. (Voir détail en pièce jointe)

1. Manque de protection des zones de sensibilité majeure et notable de la tortue
2. Manque de mesures effectives pour empêcher les atteintes à la tortue
3. Manque d'efficacité des mesures pour lutter contre la détention, le prélèvement en milieu naturel, la prédation

Conclusion : Les mesures mises en place par l'Etat français ne sont pas suffisantes pour empêcher les atteintes à la tortue d'Hermann et ses habitats et assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés ? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)

La tortue d'Hermann « testudo hermanni » est inscrite à l'Annexe II de la convention de Berne. Elle est considérée comme étant une espèce en danger (Statut UICN).

En France, la tortue d'Hermann est présente dans le Var et en Corse.

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés ?

Risque pour les habitats : fragmentation, perte, altération, destruction.

Risque pour la tortue : déclin de la population, difficulté à repeupler la population de la tortue (reproduction lente, maturité sexuelle tardive, nombre d'œufs pondus limité, survie des individus après la ponte limitée), disparition de la tortue d'Hermann si des mesures plus effectives et efficaces ne sont pas mises en place.

4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude, UNESCO ? Existe-t-il des procédures en cours au sein d'une autre institution internationale ?

Certains habitats de la Tortue d'Hermann sont protégés par le réseau NATURA 2000 prévu par la directive Habitat 92/43. C'est le cas pour la plaine et la Massif des Maures, l'Esterel, bois du Rouet, forêt de Palayson, Val d'Argens, Corniche Varoise, Marais de Gavoty, Lac de Bonnecougne, Lac Redon où la tortue est très présente.

La Tortue d'Hermann est également mentionnée par l'annexe II de la Convention CITES n°338/97

Une plainte a été déposée par notre association (FNE PACA) auprès de la Commission européenne dans l'objectif de déclencher un recours en manquement contre l'Etat français pour non-respect de la Directive Habitat 92/43.

5. Avez-vous tenté d'aborder ce problème avec les autorités locales et nationales compétentes ? Décrivez-s'il-vous plait. Existe-t-il des procédures en cours au plan national portant sur l'objet de votre plainte ?

En 2005 la SNPN a déposé une plainte auprès du comité permanent en charge du respect de la convention de Berne pour renforcer la protection de la tortue d'Hermann et ses habitats. Depuis, l'Etat français a adopté un Plan national d'action pour la conservation de la tortue (PNA 2009-2014) et a créé la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures sur recommandation du comité permanent en charge de la convention de Berne. Cela n'a pas suffi pour empêcher le déclin de la population. La France a donc adopté un nouveau PNA 2018-2027 mais celui-ci reste insuffisant pour la protection de la tortue et de ses habitats et assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Notre association a agi en justice contre les atteintes directement portées à la tortue et ses habitats par les entreprises et les particuliers, que l'Etat n'a pas su prévenir et empêcher.

6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.) (pour les fichiers volumineux, veuillez ajouter un document séparé en annexe, comme mentionné dans les instructions ci-dessus)

Nous détenons : le PNA 2009-2014 + la synthèse + le bilan, le nouveau PNA 2018-2027, les cartes avec les zones de sensibilité et de répartition de la tortue, cartes et graphiques concernant la protection de la tortue, une étude sur le changement d'occupation des sols dans le Var, les documents relatifs aux affaires contentieuses mentionnées et les décisions de justice contre les atteintes portées aux tortues d'Hermann, les communiqués de presse, compilation projets agricoles, projets d'aménagement, projets routiers ou de transports passés, en cours et à venir qui font pressions sur la tortue et ses habitats, un arrêté de mise en demeure d'une déchetterie du Var et un arrêté de janvier 2024 autorisant M Rocca (affaire Rocca) à reprendre les travaux malgré sa condamnation pour destruction des tortues d'Hermann, rapports CGEDD 2014 & 2022, Bilan annuel 2020 RNPM, évaluation quinquennale 2021 gestion RNPM, rapport incendie RNPM, étude urbanisation et démographie Var.

Annexe I

Rapport complémentaire relatif à la plainte concernant les tortues d'Hermann « Testudo Hermanni », France Nature Environnement PACA

Introduction :

Depuis plusieurs années, la population de tortue d'Hermann « Testudo Hermanni » est en déclin. Elle est classée par l'UICN comme étant une espèce en danger. La directive Habitats considère que la tortue d'Hermann est une espèce d'intérêt communautaire qui nécessite des zones spéciales de conservation et une protection stricte. La convention de Berne exige que l'Etat français adopte des mesures nécessaires et adaptées pour protéger la tortue menacée d'extinction et ses habitats naturels.

Face à l'inaction de l'Etat français pour la protection de la tortue, la SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature) a déposé une plainte en 2005 auprès du comité permanent en charge de la convention de Berne pour protéger la tortue d'Hermann de la plaine des Maures. Le comité a soutenu la SNPN et a notamment recommandé à l'Etat français de créer une réserve Naturelle pour assurer la protection de la tortue.

La Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures a donc été créée en 2009 sur recommandation du comité permanent en charge de la convention de Berne. L'Etat français a aussi dans la foulée, adopté un premier plan d'action national de protection de la tortue (PNA 2009-2014). A la fin de cette période un bilan du PNA a été réalisé et déclare que « si la dynamique de conservation impulsée par le PNA 2009-2014 est réelle, les menaces identifiées sur l'espèce sont toujours bien présentes voire croissantes (notamment la perte d'habitats par urbanisation et la viticulture). Celles-ci, ajoutées aux menaces et enjeux apparus récemment, justifient le maintien et la réalisation d'actions complémentaires pour la conservation de l'espèce. Cet effort de conservation est d'autant plus important et cohérent que la France affiche un engagement et une responsabilité forte dans la conservation de la Tortue d'Hermann en lien avec les différents statuts de protection de l'espèce à l'échelle nationale et européenne. Plusieurs actions pourraient d'ores-et-déjà justifier la mise en œuvre d'un second PNA ».

L'Etat français a donc adopté un nouveau plan pour la conservation de la Tortue (PNA 2018-2027). Les mesures sont très axées sur des mesures de sensibilisation et de recherche. Il y a très peu de mesures concrètes pour lutter efficacement contre les menaces qui pèsent sur la tortue. De plus, les mesures sont similaires à l'ancien PNA. Par conséquent, le bilan du PNA 2018 constatera probablement la même chose : insuffisances des mesures, perte d'habitats et déclin de l'espèce.

Cette hypothèse est d'ores et déjà vérifiable. Malgré les nouvelles mesures mises en place par l'Etat français, les menaces persistent et la tortue et ses habitats continuent de subir des atteintes graves et fréquentes. Ces atteintes ont lieu dans des zones spécialement mises en place pour la conservation de la tortue (Réserve Naturelle de la Plaine des Maures, Zones Natura 2000) ou dans des zones de sensibilité majeure ou notable de la tortue. Les mesures mises en place dans les périmètres de protection ne sont donc pas assez efficaces et effectives pour protéger les habitats et assurer le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Aussi, il faut relever que de nombreuses zones de sensibilité majeure ou notable où se trouve la tortue, ne sont pas protégées. Les zones de sensibilité majeure devraient être toutes couvertes par des mesures de protection. Enfin, les pressions agricoles et urbaines sont bien réelles et persistantes. En particulier le monde viticole constitue l'une des plus grandes menaces pesant sur la tortue (nombreux défrichements sans autorisation sur plusieurs hectares et blessant ou détruisant plusieurs tortues).

C'est la raison pour laquelle FNE PACA, dépose plainte auprès du comité permanent de Berne. Nous souhaitons que l'Etat français adopte des mesures plus protectrices de la tortue d'Hermann.

- **Atteintes constatées à l'encontre des habitats naturels de la tortue d'Hermann faisant l'objet d'une protection spécifique**

1. Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures

- 2014-2016 (Affaire Château Roux) *Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 3 août 2022, n° parquet 18054000062* : **défrichement sans autorisation à des fins viticoles dans la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures**. Extension du domaine viticole sans autorisation en plein cœur de la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures au Cannet des Maures. Plus d'un hectare de forêt a été défriché sans autorisation.
- 2016 (Affaire Château de Lauzades) *Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 25 septembre 2020* : **défrichement sans autorisation à des fins viticoles dans la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures**. Le Viticulteur avait mené sans autorisation, des travaux d'agrandissement de son domaine viticole. Il avait effectué des coupes et des défrichements sans autorisation dans un espace boisé classé (EBC).
- 2017-2019 (Affaire Château de Berne) *Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 24 septembre 2021, n° parquet 19155000033 / Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 janvier 2023 n°21/2068 / Cour de cassation, décision de rejet 26 mars 2024, n°Q23-81.410* : **défrichement sans autorisation à des fins viticoles dans la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures**. Plus de dix hectares défrichés sans autorisation au Cannet des Maures au plein cœur de la Réserve Naturelle.
- 2020 (Affaire Château des Launes, La Garde-Freinet, Cannet des Maures) *Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 26 novembre 2021, n°parquet20338000068, / Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 26 novembre 2021, n° parquet 20227000098 / Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 janvier 2023, n°21/2664 / Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 janvier 2023, n°21/2663 / Cour de cassation décision de rejet du 26 mars 2024 n°S23-81.412* : **défrichement sans autorisation à des fins viticoles et agricoles dans la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures**. Plus de 6.000m2 ont été défrichés sans autorisation.
- 2021 (Incendie) : **incendie Réserve Naturelle Plaine des Maures**. Un important incendie a détruit plus de 80% de la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures. 8.000 hectares de forêts méditerranéenne ont été brûlés.
- 2023-2024 (Affaire Rave party) *Affaire en cours* : **Rave party dans la Réserve Naturelle Nationale de la plaine des Maures**. Une rave party avec plus de 1500 personnes a eu lieu dans la plaine des Maures entre le 29 décembre 2023 et le 2 décembre 2024 sur la commune du Luc en Provence. Les habitats naturels des espèces protégées par la réserve ont été gravement altérés et perturbés (pollution sonore, pollution lumineuse, feux allumés dans la réserve et plus de 4.480 tonnes de déchets laissés dans la réserve)

2. Zones Natura 2000

- 2017-2020 (Affaire trafic de déchets du BTP) *Tribunal judiciaire de Draguignan, jugement du 14 décembre 2021, n° parquet 20073000040, en attente du délibéré d'appel* : Trafic de déchets du bâtiment dans des Zones Natura 2000 du Var

- **Atteintes constatées dans des zones de sensibilité majeure ou notable de la tortue :**

1. **Var**

- 2016 (Affaire Château de Lauzades) *références déjà citées* : les défrichements agricoles sans autorisation ont eu lieu dans une zone rouge, donc de **sensibilité majeure** de la tortue d'Hermann.
- 2017-2020 (Affaire trafic déchets du BTP) *références déjà citées* : Trafic de déchets du bâtiment sur des zones de **sensibilité majeure** de la Tortue d'Hermann.
- 2019 (Affaire Château des Launes, Cagnet des Maures) *références déjà citées* : défrichement illégal une zone de **sensibilité notable** de la tortue dans la plaine des Maures
- 2020 (Affaire Château des Launes, La Garde-Freinet) *références déjà citées* : Défrichement illégal dans des zones de **sensibilité notable**
- 2023-2024 (Affaire Rave Party) *références déjà citées* : Rave party qui a eu lieu dans des zones rouge de **sensibilité majeure** de la tortue

- **Atteintes conséquentes constatées à l'encontre de la Tortue d'Hermann**

- 2018 (Affaire Rossi) *Tribunal d'Ajaccio, jugement du 14 décembre 2020, n° parquet 19316000001 / Cour d'appel de Bastia, arrêt du 12 janvier 2022 / Cour de cassation, décision de rejet 16 janvier 2024 n°F22-81.559* : Travaux agricoles menés sans autorisation **détruisant de 30 à 350 tortues en Corse.**
- 2019-2020 (Affaire Rocca) *Tribunal d'Ajaccio, jugement du 24 janvier 2023* **Chantier illégal** détruisant plus de 3.5 hectares d'habitat de tortues. 6 **cadavres de tortues** ainsi qu'une **tortue mortellement blessée** ont été retrouvés sur les lieux. Malgré les faits et la condamnation de M. Rocca par la justice pour la destruction des tortues d'Hermann, la Préfecture Corse a décidé, par **un arrêté de janvier 2024, d'autoriser M. Rocca à reprendre les travaux.** / *Arrêté préfectoral n°2A-2024-017 du 29 janvier 2024 publié dans recueil des actes administratifs Corse le 31/01/24*
- 2020-2021 (Communiqués de presse de l'OFB) : de nombreux cas de prélèvements en milieu naturels, détention et commerce illégal sont constatés.

- **Manque de protection de la tortue et de ses habitats sur son aire de répartition naturelle**

1. **Corse**

La protection est quasiment inexistante. Il est possible de s'en rendre compte en superposant les cartes de sensibilité majeure de la tortue d'Hermann et les cartes représentant les zones de protection de la tortue et de ses habitats. Bien que la population de la tortue soit dans un meilleur état de conservation que la population du Var il est nécessaire de la protéger. En effet, de graves atteintes ont eu lieu en Corse. Dans l'affaire Rossi entre 30 et 350 tortues ont été tuées lors de travaux agricoles menés sans autorisation ce qui est très préjudiciable pour le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. En Corse, le nombre d'œufs pondus par les tortues est en moyenne 7 à 10 œufs/an. De plus, il convient de rappeler que la tortue est de reproduction lente, il faut attendre entre 5 à 10 ans pour qu'elle arrive à maturité sexuelle. Dans l'affaire Rocca, plusieurs tortues d'Hermann ont été tuées à l'occasion de travaux sans autorisation. Cependant M. Rocca a tout de même été autorisé à reprendre le chantier par un arrêté de la préfecture Corse publié le 31 janvier 2024 alors qu'il avait été condamné par la justice pour la destruction des tortues d'Hermann.

2. Var

La protection est plus importante mais pas suffisante. Le graphique du **PNA** montre que plus de 77% des zones où est présente la tortue d’Hermann, ne bénéficient d’aucunes mesures de maîtrise foncière ou d’usage. Le PNA 2018-2027 relève que « Dans le Var, les sites sous maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité majeure, notable et faible à modéré occupent près de 38 000 ha, soit moins de 20 % de la zone de présence de l’espèce. ».

Pour les zones de sensibilité majeure, 5.284 ha / 8.580 ha où est fortement présente la tortue (avec un noyau viable pour la reproduction) sont couverts par des outils de maitrise foncière ou d’usage ce qui fait 61% de protection pour les zones majeures. En revanche, pour les zones notables et moyennes, le PNA relève 8.883 ha /33.450 ha soit seulement 26 % de zones bénéficiant d’une protection. Enfin, pour les zones de sensibilité faibles à modérées mais où la tortue est tout de même présente, seulement 15.587 ha / 64.970 ha, soit 23% sont couvertes.

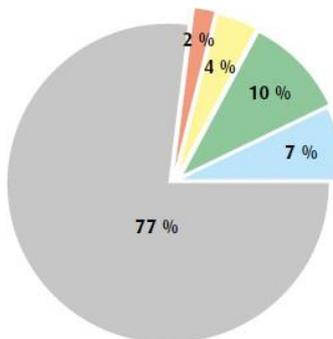
En superposant les cartes, on s’aperçoit que beaucoup de zones où est présente la tortue, ne sont pas protégées. Il y a notamment un noyau de sensibilité majeure (en rouge) situé vers Flassans-sur-Issole, Besse-sur-Issole et Gonfaron qui ne bénéficie d’aucune protection. Les noyaux de sensibilité majeure devraient a minima être tous couverts. Par ailleurs, il faut relever que les noyaux de sensibilité notable ne font généralement l’objet d’aucune protection ce qui est défavorable au maintien de l’espèce. Ceci est visible en superposant les cartes.

Enfin, le **rapport CGEDD de mars 2022** relève que : la zone Natura 2000 ne recouvre que 8736,855 ha sur les 41 985 ha de zone de sensibilité majeure ou notable de la tortue, soit seulement 20,8% de ces zones d’importance majeure ou notable. La Réserve Naturelle de la Plaine des Maures (RNPM) créée pour protéger les tortues, ne recouvre que 4799 ha sur les 41 985 ha de zone de sensibilité majeure ou notable de la tortue, soit seulement 11,43% de ces zones d’importance majeure ou notable.

Dans le Var, les sites sous maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité majeure, notable et faible à modéré occupent près de 38 000 ha, soit moins de 20 % de la zone de présence de l’espèce.

Tableau 9 : Surfaces (en ha) sous maîtrise foncière ou d’usage en fonction des niveaux de sensibilité Tortue d’Hermann (cf. carte de sensibilité Tortue d’Hermann)

		Surfaces (ha) / Niveau de sensibilité				TOTAL (ha)
		Majeure	Notable	Faible à modérer	Très faible	
		8 580	33 450	125 400	64 970	232 400
Maîtrise foncière ou d’usage	RNN Plaine des Maures	2 668	2 137	447	13	5 264
	APPB	408	65	49	35	557
	Propriété CEN PACA	381	234	301	84	1 000
	Propriété COL	438	917	1 981	1 165	4 501
	ENS	168	308	1 269	905	2 650
	Forêt domaniale	93	2 509	10 737	7 462	20 800
	Forêt communale	1 129	2 714	8 698	5 924	18 465
	TOTAL (ha)	5 284	8 883	23 483	15 587	53 237



■ Maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité majeure
■ Maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité notable
■ Maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité faible à modérée
■ Maîtrise foncière ou d’usage en zone de sensibilité faible très faible
■ Zone de présence de l’espèce sans maîtrise foncière ou d’usage

Figure 13 : proportions des surfaces de zones de sensibilité sous maîtrise foncière ou d’usage

Conclusion : Des atteintes importantes ont été constatées dans des zones spécialement mises en place pour la protection de la tortue. Elles sont plus facilement constatées car les contrôles sont plus fréquents que dans les zones où il n'y a pas de protection. Il convient de relever d'une part que, malgré les protections mises en place, la tortue et ses habitats naturels continuent de subir des atteintes conséquentes. Les mesures mises en place dans ses périmètres de protection ne sont donc pas assez efficaces, effectives et suffisantes. Il est donc urgent de renforcer les mesures de protection dans les zones déjà mises en place pour assurer la survie de la tortue et la conservation de ses habitats naturels.

Il convient de relever d'autres part que, lorsqu'il n'y a pas de zones de protection, les atteintes sont beaucoup plus graves et conséquentes. C'est ce que démontre l'affaire Rossi avec le massacre de 30 à 350 tortues à l'occasion de défrichement illégaux qui a eu lieu en Corse. Il est donc urgent d'instaurer de nouveaux périmètres de protection.

- **Pressions existantes et à venir sur les habitats naturels de la tortue d'Hermann**

Le Var et la Corse sont de plus en plus peuplé par les êtres humains. Les projets agricoles, les projets d'aménagement (urbanisation, routes et transports) et industriels (magasin, déchetterie) continuent de croître. Les risques de tous ces projets pour la tortue sont les suivants : perte d'habitats, fragmentation des habitats, destruction et altération des habitats, perturbation des sites de repos et des aires de reproduction (menaces reconnues par le PNA). Certains projets ne tiennent pas assez en compte la tortue d'Hermann.

- Les pressions du monde du transport.

Le projet ferroviaire LNPCA menace les habitats de la tortue. Le projet sera effectif a priori en 2035. Selon la carte mise du projet, la ligne de train devrait passer à côté, voire sur des zones de sensibilité majeure de la tortue d'Hermann. Les risques pour la tortue : pollution atmosphérique, sonore, fragmentation des habitats, difficulté de déplacement, dégradation, altération et perte de qualité des habitats.

- Les pressions du monde agricole.

Les habitats de la tortue sont menacés et subissent des pressions importantes de la part du monde agricole. De plus en plus de dérogations d'espèces protégées sont accordées pour des travaux de défrichement à des fins agricoles. Parfois, les défrichements agricoles sont même menés sans autorisations (ce que montre le contentieux). **Le projet de loi n°2436 d'orientation pour la souveraineté en matière agricole** et le renouvellement des générations en agriculture serait destructeur pour les espèces protégées s'il venait à être définitivement adopté. Son titre IV est problématique : l'amendement à l'article 13 du projet prévoit une répression uniquement en cas **d'atteintes intentionnelles** aux espèces protégées et à leurs habitats naturels.

Enfin au niveau procédural, il convient de relever que même si la DREAL émet un avis négatif et n'est pas favorable à l'octroi d'une dérogation d'espèce protégée du fait des conséquentes environnementales du projet présentée, la décision finale revient au préfet. Le préfet peut décider d'autoriser le projet présenté et d'octroyer la dérogation, même si la DREAL y est défavorable. Une étude relative aux changements d'occupation des sols dans le Var montre

- Les pressions du monde de l'urbanisation.

Le Var est de plus en plus peuplé par les êtres humains. Les habitats naturels de la tortue sont menacés par les projets d'urbanisation et d'aménagement croissants (Villas, logements, magasins, infrastructures de loisir, déchetterie). Une étude sur le changement d'occupation des sols dans le Var montre que ces dernières années la culture des vignes a augmenté.

Lien drive avec toutes les pièces : https://drive.google.com/drive/folders/11X54As_f-M1cnsUdbbRvS39RRjf2vCxb?usp=drive_link